



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**  
08 JUL. 2022

Mission Prévention – Tranquillité Publique

**ARRÊTÉ****Objet : Arrêté interdisant la vente d'alcool à emporter de 22H00 à 6H00 sur la commune de Champigny-sur-Marne**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2212-2-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3332-13, L.3341-1 et R.3353-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieur et notamment son article L.332-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/00060 du 10 janvier 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 juin 2010 portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public, suivi de ceux du 1<sup>er</sup> mars 2011, du 12 mars 2012, du 18 avril 2013, du 27 juin 2014, du 29 juin 2015, du 20 juin 2016, du 16 juin 2018, du 27 mai 2019, du 29 mai 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter donne lieu à une consommation d'alcool sur l'espace public, souvent aux abords des commerces concernés, dans le cadre de regroupements de personnes dont l'ivresse, apparente ou avérée, s'accompagne d'attitudes et de comportements constitutifs de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter occasionne également, pour les commerces situés aux abords de grands axes routiers, du stationnement anarchique de la part d'une clientèle tardive venant, en véhicule, s'approvisionner en vue d'une consommation excessive ;

Considérant les nombreuses plaintes d'habitants faisant part de ces atteintes sur différents secteurs de la commune, corroborées par les observations des services de la Ville et de la Police nationale ;

Considérant le risque de conduite en état alcoolique de cette clientèle ;

Considérant que la présence de ces groupes de consommateurs et cet afflux de clients motivés par le seul achat de boissons alcoolisées est de nature à encourager la consommation chez des publics plus vulnérables, notamment les jeunes ;

Considérant la politique de santé publique et l'objectif de protection des mineurs contre les conduites addictives ;

Considérant la responsabilité de certains commerces dans les problématiques susmentionnées ;

Considérant leur volonté de poursuivre la vente d'alcool au-delà d'une certaine heure voire d'en faire leur activité exclusive ;

094-219400173-20220704-ARR22-177-AR  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 8 juillet 2022 zéro heure et jusqu'au 30 juin 2023 minuit, toute vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté de 22h à 6h du matin.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

Cette restriction ne concerne ni les restaurants et débits de boissons à consommer sur place, ni les lieux de manifestations locales ponctuelles dûment autorisées.

Article 2 : Les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, poursuivre la vente d'alcool à emporter jusqu'à 1 heure aux dates suivantes :

- Nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- Nuit du 24 au 25 décembre ;
- Nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier ;
- Fête de la musique.

Article 3 : L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> est applicable sur le périmètre suivant :

- RD4 : Avenue Roger Salengro, Avenue Jean Jaurès, Rue Louis Talamoni ;
- Avenue du Général de Gaulle, Avenue de la République, Boulevard de Stalingrad ;
- Avenue Maurice Thorez, Avenue Salvador Allende ;
- Boulevard Gabriel Péri ;
- Rue Diderot ;
- Rue Alexandre Fourny ;
- Les rues adjacentes à ces axes routiers jusqu'à 200 mètres ;
- Secteur Centre-ville (plan ci-joint)

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une évaluation annuelle de cette disposition sera faite avec la Police nationale qui permettra d'établir la nécessité de prendre un arrêté de limitation des horaires de vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune ou bien si des mesures moins contraignantes peuvent être envisagées compte-tenu du maintien du bon ordre et du tapage nocturne révélés sur la dernière période écoulée.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ainsi qu'à la transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Champigny-sur-Marne, le 04 juillet 2022*

**Le Maire,**

Laurent JEANNE



Annexe – Secteur centre-ville

